

POLITIQUE

Titre de la politique : Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – Services de jour : Politique et procédure d'indemnisation de la Commission des accidents du travail	Date d'approbation : 1 ^{er} septembre 2022
Direction/Division : Direction du soutien des personnes handicapées et des services spécialisés, Division de la prestation de services dans les communautés	S'applique aux : Services d'intégration communautaire des personnes handicapées Prochain examen : À déterminer
Autorité responsable : Ministère des Familles	Date d'examen :
Propriétaire de la politique : Directeur général, Direction du soutien des personnes handicapées et des services spécialisés	Date de révision : 30 août 2022

1.0 Énoncé de politique

La présente politique contient des directives sur ce que les travailleurs des services communautaires peuvent faire pour aider les participants au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées, les subrogés et les membres du personnel des programmes de jour (y compris les superviseurs) à remplir des demandes d'indemnisation destinées à la Commission des accidents du travail du Manitoba, conformément à la Loi sur les accidents du travail.

2.0 Contexte

Le paragraphe 10(1) du Règlement 545/88 R de la Loi sur les accidents du travail prévoit que les participants aux services de jour décrits dans le Règlement sont déclarés être des employés du gouvernement aux fins de l'indemnisation.

3.0 Objet

La présente politique a pour objet de fournir des directives conformément à la Loi sur les accidents du travail en ce qui a trait au signalement des demandes d'indemnisation de participants aux services de jour du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

4.0 Définitions

Curatelle désigne la délivrance d'une ordonnance de curatelle pour des personnes qui, de l'avis du directeur des services psychiatriques, qui est autorisé à délivrer de telles

ordonnances en vertu de la Loi sur la santé mentale, sont jugées ne pas avoir la capacité mentale d'administrer leurs biens ou d'assurer leur bien-être personnel.

Services d'intégration communautaire des personnes handicapées désigne le Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées du gouvernement du Manitoba.

Travailleur des services communautaires désigne un responsable de cas chargé d'orienter les personnes soutenues et leurs réseaux de soutien vers de l'aide et des services et de contribuer à l'application du mandat de protection du ministère des Familles.

Subrogé désigne la personne nommée par le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle pour prendre des décisions pour une personne ayant une déficience intellectuelle et qui est incapable de prendre certaines des décisions la concernant.

Réseau de soutien désigne une ou plusieurs personnes bien connues d'une personne ayant une déficience intellectuelle et en qui elle a confiance. Il peut s'agir de membres de sa famille, d'amis, de défenseurs de ses droits et de fournisseurs de services employés par elle-même, par une résidence communautaire, par un établissement ou par le gouvernement.

5.0 Politique

Les travailleurs des services communautaires doivent fournir l'aide nécessaire aux participants du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées qui fréquentent les services de jour, aux fournisseurs de services, aux familles et aux réseaux de soutien en lien avec la gestion des demandes d'indemnisation pour lésions corporelles à la Commission des accidents du travail du Manitoba.

6.0 Principales normes, procédures et lignes directrices

6.1 Normes

Les normes suivantes s'appliquent à l'exécution de la présente politique :

1. Le coût des indemnités payables à une personne en vertu du Règlement 545/88 R est remboursé à la Commission des accidents du travail par le ministère des Familles, par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique du Manitoba.
2. Si l'accident entraîne le décès d'un participant, le protocole relatif aux décès et blessures graves du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées doit être suivi, conformément à la circulaire n° 2010-07 du Programme.

Récidive de l'invalidité

S'il y a récidive d'une invalidité liée à la lésion initiale chez un participant des services de jours du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées, le travailleur des services communautaires devra veiller à ce que les normes suivantes soient respectées :

1. En cas de récidive, la procédure de demande initiale doit être répétée.
2. Le premier rapport du médecin ou du chiropraticien doit indiquer que l'invalidité est liée à la lésion ou à l'affection initiale et doit porter le même numéro de demande d'indemnisation.
3. Le formulaire de rapport d'accident de travail doit clairement indiquer que la demande concerne une maladie récurrente liée à l'accident ou à l'affection initiale et doit porter le numéro de demande d'indemnisation initial.

6.2 Procédures

Une demande d'indemnisation pour accident du travail survient lorsqu'un participant au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées – qui est déclaré employé du gouvernement en vertu du Règlement 545/88 R et qui subit des lésions corporelles ou décède lors de sa participation à un programme financé par le gouvernement décrit dans le Règlement – a le droit de faire une demande, ou de faire faire une demande en son nom, pour une indemnisation payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

Ces procédures sont indiquées ci-dessous, conformément aux responsabilités de chacune des personnes impliquées dans le signalement, le dépôt de la demande et l'octroi de l'indemnité à la Commission des accidents du travail.

Signalement et dépôt d'une demande d'indemnisation

Superviseur du programme de jour ou du lieu de travail

Dans le cas de lésion ou d'accident impliquant un participant au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées d'un service de jour, le superviseur doit aviser le travailleur des services communautaires du participant. Il doit également veiller à ce que le rapport d'accident de travail soit rempli et transmis au travailleur des services communautaires.

Si le participant s'est absenté du travail ou s'il a dû recevoir des soins médicaux à l'extérieur de son lieu de travail, le superviseur doit remplir le rapport d'accident de travail et le transmettre au travailleur des services communautaires.

Travailleur des services communautaires

À la réception d'un avis de lésion ou d'accident, le travailleur des services

communautaires vérifie si la personne concernée a un subrogé ou un curateur nommé par le Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

Il informe la famille du participant, son réseau de soutien, son subrogé ou son curateur, le cas échéant, et établit avec eux un plan pour aider le participant à déposer une demande d'indemnisation en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

Si nécessaire, il aide le participant en remplissant les formulaires de rapport d'accident de travail si le participant a dû s'absenter du travail en raison de l'accident ou s'il a reçu des soins médicaux.

Le travailleur des services communautaires reçoit le formulaire de rapport d'accident de l'employeur et vérifie que le numéro de la demande d'indemnisation, s'il y en a un, et le numéro d'entreprise 50153 RG sont inscrits dans le champ approprié du formulaire. Il ajoute ensuite le numéro d'identification personnel à neuf chiffres du participant sur le formulaire.

Il vérifie également les dossiers pour s'assurer que le demandeur est un participant à un programme admissible décrit dans le Règlement 545/88 R du Manitoba.

Le travailleur des services communautaires inscrit la mention « Règl. 545/88 R » dans le champ « OCCUPATION ». Il s'assure enfin que le formulaire a été entièrement rempli, y compris le code du centre de responsabilité régional, puis transmet l'original au Service des finances à l'adresse suivante :

326, avenue Broadway, bureau 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 0S5

Décision relative à une demande d'indemnisation

Service des réclamations de la Commission des accidents du travail

Le Service des réclamations de la Commission des accidents du travail statue sur la demande et autorise les paiements.

Si la demande est approuvée, la Commission des accidents du travail avise la Commission de la fonction publique du Manitoba.

Si la demande est rejetée, le Service des réclamations avise le commis aux indemnisations et envoie une copie de l'avis au demandeur.

Commission de la fonction publique du Manitoba

La Commission des accidents du travail soumet une demande de renseignements à la Commission de la fonction publique concernant la demande d'indemnisation. Les représentants de la Commission de la fonction publique communiquent avec le personnel du ministère des Familles (soit du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées ou de la Division de l'administration et des finances) pour

confirmer que la personne concernée participe à un service de jour.

Si c'est le cas, le travailleur des services communautaires du participant et le gestionnaire de programmes concerné en sont avisés et remplissent le formulaire en ligne de la Commission des accidents du travail.

La Division de l'administration et des finances traitera les paiements requis de la Commission des accidents du travail découlant de la demande d'indemnisation.

Rejet d'une demande

Le rejet d'une demande d'indemnisation de la Commission des accidents du travail entraîne les procédures suivantes.

Commission de la fonction publique du Manitoba

La Commission de la fonction publique reçoit une lettre de la Commission des accidents du travail l'avisant du rejet de la demande d'indemnisation et envoie une copie de la lettre au travailleur des services communautaires du bureau régional approprié.

Travailleur des services communautaires

Le travailleur des services communautaires reçoit la lettre de rejet de la demande d'indemnisation de la Commission des accidents du travail, qu'il joint au formulaire de rapport d'incident de l'employeur.

Il communique avec le demandeur ou son réseau de soutien, son subrogé ou son curateur pour les informer du rejet de la demande. Il s'assure ensuite qu'ils comprennent la procédure d'appel décrite dans la lettre de la Commission des accidents du travail.

Le travailleur des services communautaires aide le demandeur, son réseau de soutien, son subrogé ou son curateur à faire appel du rejet de la demande d'indemnisation, le cas échéant.

6.3 Lignes directrices

Les formulaires de signalement ou de demande d'indemnisation sont accessibles en ligne sur le site Web de la Commission des accidents du travail à l'adresse suivante : <https://www.wcb.mb.ca/resources/worker-form#en>.

Les travailleurs des services communautaires qui reçoivent des demandes de renseignements de fournisseurs de services concernant les formulaires peuvent les diriger vers les sites Web mentionnés ci-dessus. Les formulaires en format PDF peuvent être remplis en ligne et imprimés.

REMARQUE : La Commission des accidents du travail est responsable du paiement des services d'ambulance d'urgence pour le compte d'un employé du gouvernement ou d'une personne déclarée comme étant un employé du gouvernement aux fins

d'indemnisation en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

7.0 Documents de politique

- [Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – Services de jour : Signalement d'incident](#)
- Circulaire n° 2010-07 du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées : Protocole relatif aux décès et blessures graves
- [Division de la prestation de services dans les communautés – Procédure d'examen des morts suspectes ou des cas de lésions graves – Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées, 21 mai 2010](#)

8.0 Documents de référence

- [Loi sur les accidents du travail](#)
- [Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement, R.M. 545/88 R](#)
- [Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – Services de jour : Signalement d'incident – Annexe A – Rapport d'incident](#)